

## Arrêt

n° 98 056 du 28 février 2013  
dans l'affaire X /

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE DE LA e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Me S. DATOUSSAID loco Me Hicham CHIBANE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mukomgo, de religion catholique et vous provenez de la commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2007, vous êtes diplômée en communication et vous travaillez à la chaîne de télévision « Afrika TV ». Vous êtes chargée d'animer une émission sportive et vous rencontrez Monsieur [B], un journaliste réputé et expérimenté. Néanmoins, vous cessez rapidement votre activité car la chaîne de télévision ne récolte pas suffisamment d'audience. Vous travaillez ensuite en tant que journaliste indépendante grâce à votre contact avec Monsieur [B] et vous lui envoyez de temps à autre des articles que vous rédigez sur la violence faite aux femmes à l'est du Congo ou encore sur le monde politique de manière générale. Parallèlement, vous vous lancez dans un petit commerce de vêtements et autres accessoires afin de subvenir à vos besoins quotidiens. Monsieur [B] voit en vous une future activiste pour défendre les droits de l'homme et est en contact régulier avec Monsieur Floribert Chebeya.*

*A la fin du mois de mars 2010, alors que vous rendez visite à Monsieur [B] vous rencontrez Monsieur Chebeya, venu également visiter son ami. Après quelques présentations et Monsieur [B] lui ayant déjà parlé de votre personne, Monsieur Chebeya vous propose de le rejoindre dans son ONG « La voix des sans voix » afin de travailler à ses côtés. Malgré votre crainte de devenir une activiste et, par ce biais, vous exposer à différents dangers, vous acceptez de rédiger un article sur le thème des 5 chantiers car ce dernier vous tient à cœur. En effet, le président de la République démocratique du Congo, Joseph Kabilé, avait promis d'accorder une priorité à cinq domaines différents au Congo mais tel n'aurait pas été le cas. Monsieur Chebeya vous fixe alors un rendez-vous deux semaines après votre rencontre afin que vous ayez le temps de rédiger cet article. Lors de cette rencontre, vous lui prêtez votre clé USB contenant votre article et votre curriculum vitae. Vous n'obtenez par la suite plus aucune nouvelle de lui et vous apprenez via les médias que Floribert Chebeya a été assassiné le 2 juin 2010.*

*Le 15 juin 2010, alors que vous n'êtes pas à votre domicile, vos parents reçoivent la visite d'un jeune homme du quartier que vous connaissez de vue. Ce dernier demande à vos parents où vous êtes et repart ensuite. Quelques minutes plus tard, trois personnes se faisant passer pour des journalistes se présentent à vos parents et posent la même question quant à votre personne. Vos parents comprennent par la suite que le premier jeune homme n'était autre qu'un éclaireur. Vers 22 heures, une des trois personnes qui étaient passées plus tôt chez vos parents, se présente à votre père et lui explique qu'il est un agent de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et que les autorités congolaises ont retrouvé votre clé USB sur le corps de Floribert Chebeya comportant vos données personnelles et l'article compromettant que vous aviez rédigé auparavant. Cet agent explique la situation à vos parents, leur conseille de vous cacher et agit de la sorte car votre père aurait rendu un service à son épouse lorsqu'il travaillait encore au Ministère de la santé. A votre retour, votre père vous explique ces faits et vous décidez de vous abriter chez une amie dans une autre commune de Kinshasa, à Bandalungwa, via l'aide de votre cousin car vous avez peur. Quelques jours après leur visite, votre père remarque le passage d'une ou de deux personnes qu'il ne reconnaît pas et en déduit qu'il s'agit d'agents de l'ANR qui vous recherchent. Votre père remarque ensuite la présence suspecte d'une personne à plusieurs reprises entre le 15 juin 2010 et votre départ.*

*C'est ainsi que, le 17 avril 2011, craignant pour votre vie, vous embarquez sur un vol de la compagnie « Brussels Airlines » en direction de la Belgique en compagnie de Monsieur l'honorable Olivier et vous vous faites passer pour son épouse. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, en date du 18 avril 2011, et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 19 avril 2011.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier trois articles de presse parus dans le journal « La prospérité » en date du 18/05/2007, du 23/05/2007 et du 1/06/2007. Vous apportez également lors de votre audition un article sur le programme des 5 chantiers que vous avez rédigé en mai 2010.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, vous joignez au dossier trois articles de presse que vous avez rédigés afin d'étayer vos propos quant à votre profession de journaliste. Si ces documents confirment que vous avez publié des articles en tant que stagiaire en 2007, soit il y a cinq ans, sur la vie familiale des femmes qui sont engagées dans les médias, sur le vol des câbles électriques à Kinshasa et sur l'état désastreux des routes de cette même ville (Doc 1-3 de la farde verte), ils ne prouvent en aucun cas les faits que vous*

*invquez en 2010. Lors de votre audition, vous versez au dossier l'article que vous avez rédigé au sujet du programme des 5 chantiers de Joseph Kabila et qui était enregistré sur votre clé USB, laquelle a été retrouvée sur le corps de Monsieur Chebeya (Doc 4 de la farde verte). Invitée à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas joint cet article lors de l'enregistrement de votre demande d'asile le 19 avril 2011, vous répondez que vous l'aviez sur vous mais que l'on ne l'a pas accepté car il n'était pas signé à votre nom (rapport d'audition du 5/06/2011, p. 10). Or, je constate que ce document est signé de votre nom complet sur la dernière page et que les articles datés de 2007 sont signés de la même façon, avec la mention stagiaire ajoutée. Confrontée à cette observation, vous répondez que vous ne savez pas (Ibid). Dès lors, je considère que l'argument développé précédemment ne tient pas dans la mesure où l'Office des Etrangers a tenu compte des trois articles de presse que vous avez rédigés en 2007. Je ne vois pas pourquoi, l'Office des Etrangers n'aurait pas pris en considération un quatrième document concernant votre récit d'asile. De même, il vous était loisible de faire parvenir ce quatrième article au Commissariat Général entre l'enregistrement de votre demande d'asile daté du 19 avril 2011 et votre audition prévue le 5 juin 2012, soit après plus d'un an. Partant, je ne peux accorder qu'un crédit limité à ce document et à la date de sa rédaction. D'autant plus qu'aucune information concernant le moment où vous avez rédigé cet article n'est mentionnée sur l'ensemble de ce document, si ce n'est que vous déclarez l'avoir rédigé au mois de mai 2010 (rapport d'audition du 5/06/2011, p. 11).*

*Quoi qu'il en soit, vos déclarations au sujet de votre lien avec Floribert Chebeya sont lacunaires et imprécises. En effet, invitée à expliquer comment votre ancien collègue, Monsieur [B], et Floribert Chebeya se connaissaient, vous répondez que vous ne savez pas, que c'est un vieux du métier qui connaît de nombreuses personnes. Vous supposez également qu'il y ait un lien avec le fait que Monsieur [B] habite du côté de Limeté près de chez Floribert Chebeya (rapport d'audition du 5/06/2012, p. 15). Conviee également à indiquer les raisons qui ont poussé soudainement votre collègue à vous présenter à Floribert Chebeya, vous vous contentez de dire qu'il vous connaît très bien et que vous aviez vos idées et qu'il se dégageait une certaine révolte de vos écrits (Ibid). Vous ajoutez que Floribert Chebeya avait l'habitude de visiter son ami Monsieur [B] et que vous l'avez rencontré par hasard alors que vous rendiez visite également à Monsieur [B]. Ces réponses vagues et basées sur des suppositions révèlent une méconnaissance d'informations qui me paraissent élémentaires.*

*Aussi, interrogée sur la mort de Chebeya, vous confondez la date de son décès en précisant que c'est le 2 ou le 3 juin 2010 (rapport d'audition du 5/06/2012, p. 7). Après quelques questions supplémentaires et invitée à préciser à quel moment son corps a été retrouvé, vous indiquez que c'est le 3 juin (rapport d'audition du 5/06/2012, p. 16). Or, selon nos informations, Floribert Chebeya a été retrouvé mort dans sa voiture le 2 juin 2010 (Doc 1 de la farde bleue : Deux ans après leur assassinat ignoble, Floribert Chebeya et Fidèle Bazana remémorés). En outre, conviee à parler du procès des responsables de sa mort, vous êtes en défaut de préciser quand il a eu lieu et vous déclarez que vous n'avez pas voulu penser à tout cela (rapport d'audition du 5/06/2012, p. 17). Vous ajoutez que l'on a arrêté le commanditaire qui était le chef de la police mais vous ne savez pas son nom (Ibid). Vous déclarez également ne pas savoir qui a remplacé Chebeya après sa mort et n'avoir pas pris de nouvelles de l'ONG « La voix des sans voix » (Ibid). Enfin, si vous prétendez être recherchée par vos autorités, vous ignorez si de tierces personnes ont rencontré des problèmes après la mort de Chebeya ou si des témoins importants dans ce procès ont été en danger (Ibid). Il n'est pas crédible qu'une personne qui était prête à adhérer à cette ONG ne se soit pas renseignée quant à l'identité de son successeur ou quant à d'autres informations périphériques à la mort de Chebeya.*

*De surcroît, vous déclarez que l'on aurait retrouvé votre clé USB sur le corps de Chebeya, clé sur laquelle étaient enregistrés votre curriculum vitae et un article concernant les 5 chantiers. Vous ajoutez que les autorités congolaises ont pour mot d'ordre de faire taire les témoins gênants de Chebeya (rapport d'audition du 5/06/2012, p. 7), ce que vous confirmez par la suite (rapport d'audition du 5/06/2012, p. 14). Or, je constate que vos déclarations quant à la présence d'une clé USB sur la scène de crime ne sont que des suppositions. A ce sujet, vous vous contentez d'indiquer qu'un agent de l'ANR l'aurait dit à votre père (rapport d'audition du 5/06/2012, p. 18). En outre, je ne vois pas en quoi vous représentez un témoin gênant dans l'affaire Chebeya alors que vous basez votre crainte uniquement sur la clé USB retrouvée sur son corps contenant vos données personnelles et un article que vous avez rédigé critiquant l'ensemble du gouvernement mais n'évoquant aucunement l'affaire Chebeya. Invitée à expliquer concrètement le danger que vous représentez dans cette affaire, vous répondez que vous étiez en contact avec lui et que vous avez critiqué le programme des 5 chantiers élaboré par le président de votre pays (rapport d'audition du 5/06/2012, p. 19). A la question de savoir pourquoi les autorités s'en prenaient aux personnes qui connaissent Chebeya, vous répétez que l'on a trouvé votre clé USB et la critique faite aux 5 chantiers (Ibid). Vous supposez également que les autorités*

congolaises pensaient que vous déteniez quelques informations importantes mais vous êtes dans l'incapacité de préciser de quoi il s'agit exactement, si ce n'est la véritable origine de Joseph Kabila (rapport d'audition du 5/06/2012, p. 14). Vous répétez que vous avez critiqué le programme des 5 chantiers et qu'il y aurait un lien également avec la marche qui devait se dérouler pour le cinquantenaire de l'indépendance du Congo (*Ibid*). Ces réponses imprécises ne me permettent pas d'établir concrètement pourquoi vous seriez recherchée. Dès lors, je considère ces accusations comme étant totalement disproportionnées par rapport à votre rôle dans les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Partant, il m'est permis de douter du passage des trois agents de l'ANR dont un de ces derniers vous auraient conseillé de fuir après être repassé au domicile de vos parents plus tard dans la soirée du 15 juin.

Concernant votre vie clandestine de plus de 9 mois et invitée à en parler spontanément, vous déclarez que vous cherchiez à quitter le pays et que vous ne sortez pas (rapport d'audition du 5/06/2012, p. 17). Conviee à nouveau à détailler votre séjour chez votre amie, vous vous contentez de dresser des généralités telles que vous êtes restée chez elle, vous n'avez rien fait et vous attendiez de quitter le pays (*Ibid*). Or, ces propos manquent de spontanéité et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus.

Conviee à expliquer si les agents de l'ANR sont repassés chez vos parents après votre fuite en date du 15 juin 2010, vous expliquez dans un premier temps qu'une ou deux personnes, sans pour autant savoir de qui il s'agit, sont passées deux ou trois jours après votre fuite pour poser des questions sur votre personne et que leur comportement était suspect (rapport d'audition du 5/06/2012, p. 14). A la question de savoir en quoi ces personnes étaient suspectes, vous répondez qu'un monsieur était assis dans un coin isolé et qu'il se déplaçait souvent dans des coins obscurs tout en gardant le champ de vision de la parcelle de vos parents (rapport d'audition du 5/06/2012, p. 15). Interrogée sur la nombre de visites de ces agents après le 15 juin, vous déclarez que vous l'ignorez, que c'était à intervalles mais pas de manière régulière et que vous ne savez pas dire globalement à combien de reprises ils sont venus (*Ibid*). De même, lorsque vous êtes invitée à expliquer comment vos parents savaient qu'il s'agissait d'agents de l'ANR, vous répondez qu'ils connaissaient vos amis et que par déduction ceux qu'ils ne connaissaient pas ne pouvaient être que des étrangers (rapport d'audition du 5/06/2012, p. 18). Encore, vous déclarez que l'infraction n'est pas individuelle au Congo et que les membres de votre famille sont également concernés dans cette affaire (rapport d'audition du 5/06/2012, p. 12). Or, je remarque que votre famille n'a pas rencontré de problèmes concrets durant les 9 mois où vous vous cachiez même si vous déclarez qu'il y aura toujours des personnes qui passeront malgré le fait que votre famille ne saura pas les identifier (rapport d'audition du 5/06/2012, p. 20). Vos déclarations sont à ce point vagues, générales et basées sur des suppositions de votre part qu'il ne m'est pas permis d'établir la véracité de votre récit d'asile et le danger que vous encourez réellement.

Enfin, le même raisonnement peut se faire quant au fait que vous déclarez être recherchée par vos autorités. Je constate en effet que vous ne vous êtes jamais renseignée sur des conséquences juridiques vous concernant durant les neuf mois de votre clandestinité ni après votre départ du Congo (rapport d'audition du 5/06/2012, p. 18). Vous vous contentez d'affirmer que tant que l'affaire Chebeya sera à l'actualité, il y aura toujours des personnes pour faire taire (*Ibid*). Or, dans la mesure où je ne puis établir concrètement les raisons pour lesquelles vous êtes recherchée, il n'est pas crédible que les autorités congolaises s'acharnent contre votre personne et souhaitent vous tuer.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil », la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général pour un examen approfondi (Requête, page 9).

#### 4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe de son recours, la partie requérante dépose une attestation d'[A.B.Y] datée du 11 juillet 2012.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. S'agissant du courrier déposé par la partie requérante, le Conseil considère qu'il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

#### 5. Question préalable

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués et du libellé de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. Ainsi, après avoir considéré que les trois articles de presse joints par la requérante dans le dossier administratif ne prouvent pas les faits qu'elle allègue avoir vécus en 2010, la partie défenderesse estime que la requérante n'avance aucune explication sérieuse justifiant qu'elle n'ait pas déposé son article sur le « programme des 5 chantiers de Joseph Kabila » entre l'enregistrement de sa demande d'asile et son audition, soit après plus d'un an. Partant, elle estime ne pouvoir accorder qu'un crédit limité à ce document et à la date de sa rédaction. Ensuite, elle relève que les déclarations de la requérante au sujet notamment des circonstances de sa rencontre avec Floribert Chebeya ou de la mort de ce dernier, sont lacunaires et imprécises. Elle souligne également le manque d'intérêt de la requérante quant au procès des responsables de la mort de Chebeya, à l'existence d'éventuelles personnes qui auraient

également rencontré des problèmes suite à sa mort, ainsi que concernant le sort de l'ONG « La voix des sans voix ». Elle poursuit en faisant valoir que les déclarations de la requérante quant à la présence de sa clé USB sur le corps Floribert Chebeya retrouvé décédé ne sont que des suppositions et qu'en définitive, elle n'apporte aucun élément pertinent et convaincant permettant d'établir que les autorités congolaises la considèrent comme un « témoin gênant » dans l'affaire Chebeya et la persécuteraient pour cette raison.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle réitère ses propos tenus lors de son audition du 5 juin 2012 devant les services de la partie défenderesse et soutient, en substance, qu'elle craint avec raison d'être persécutée par ses autorités en raison de ses liens avec Floribert Chebeya.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité des craintes qui sont les siennes.

6.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

6.7. En l'espèce, le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et démontrent l'invraisemblance du fait que la requérante serait considérée par les autorités congolaises comme un « témoin gênant » dans l'affaire Chebeya et la persécuteraient pour cette raison. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

6.8. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

6.9.1. S'agissant du motif faisant grief à la partie requérante de n'avoir pas déposé devant les services de la partie défenderesse son article sur « le programme des 5 chantiers de Kabila » avant son audition du 5 juin 2012, la partie requérante réitère, pour l'essentiel, les explications formulées au cours de son audition. En effet, elle affirme avoir présenté cet article à l'Office des Etrangers en même temps que les

trois autres articles publiés en 2007 dans le journal « La Prospérité » mais que l'agent traitant a refusé de le réceptionner au motif qu'il n'était pas signé. Partant, elle considère que ce refus ne peut lui être imputé (requête, page 4). Le Conseil ne s'estime toutefois nullement convaincu par ces explications. Ainsi, le Conseil rappelle qu'il se doit en l'espèce d'évaluer la force probante de ce document afin de déterminer s'il peut contribuer à restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante et partant à l'établissement des faits qu'elle allègue. Or, à cet égard, dans la mesure où la requérante affirme que c'est principalement la rédaction de cet article, enregistré sur une clé USB qui fut retrouvée sur la dépouille de Floribert Chebeya, qui est à l'origine de ses problèmes avec les autorités congolaises, le Conseil ne peut concevoir que celui-ci n'ait pas été déposé par la requérante dès l'introduction de sa demande d'asile ou, à tout le moins, lorsqu'elle a eu connaissance de la décision de l'Office de transmettre son dossier au Commissaire général. Une telle attitude amène le Conseil à mettre en doute la force probante de ce document dont il constate par ailleurs qu'il n'est pas daté et qu'aucun élément suffisamment objectif ou probant ne permet de certifier que la requérante en est effectivement l'auteur ou que cet article est directement lié aux problèmes qu'elle invoque.

6.9.2. Par ailleurs, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que l'allégation de la partie requérante selon laquelle sa clé USB a été retrouvée sur le corps sans vie de Floribert Chebeya ne repose sur aucun commencement de preuve de sorte qu'en l'état, elle relève de la pure spéulation. En tout état de cause, le Conseil relève que la requérante reste toujours en défaut de fournir de quelques informations ou indications consistantes et pertinentes susceptibles d'emporter la conviction que les autorités congolaises la considèrent comme un « témoin gênant » de l'assassinat de Floribert Chebeya en raison de cette seule circonstance. Dans son recours, elle soutient qu'elle-même « *ne peut se l'expliquer avec certitude si ce n'est en songeant que les autorités désirant mettre fin aux activités de Monsieur Chebeya, visent toutes les personnes liées à ce dernier de près ou de loin* » (requête, page 5). Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à cette simple explication, la partie requérante reconnaît elle-même qu'elle ignore la raison pour laquelle les autorités l'assimileraient à un témoin gênant de l'assassinat de Chebeya et persévére à conférer à cet épisode de son récit un fondement qui demeure purement hypothétique.

6.9.3. En outre, le désintérêt affiché par la partie requérante quant au procès des meurtriers présumés de Floribert Chebeya, quant à l'existence d'éventuelles personnes ayant rencontré des problèmes similaires aux siens, ou quant au sort de l'ONG « La voix Des Sans Voix » qu'elle souhaitait intégrer, empêche de croire qu'elle est réellement impliquée dans l'affaire Chebeya comme elle le prétend. La conviction du Conseil à cet égard se trouve renforcée par le fait que la requérante tient des propos imprécis, voire erronés, quant aux circonstances mêmes du décès de Chebeya (rapport d'audition, p.7 et 16).

6.9.4. De manière générale, le Conseil constate qu'en vue de convaincre de la réalité de ses problèmes et de l'actualité de sa crainte, la requérante se limite essentiellement à relater des propos qui lui ont été rapportés par une personne dont elle ignore l'identité et qui serait, d'après elle, agent de l'ANR. Elle fait également état du fait que depuis son départ de la maison familiale le 15 juin 2010, des personnes inconnues, dont elle suppose également qu'il s'agit d'agents de l'ANR, rôdent près du domicile de ses parents, à qui ils rendent visite et posent des questions sur sa personne, sans toutefois préciser davantage la fréquence de ces visites ou les circonstances exactes qui les entourent. Ces seules allégations, du reste non étayées, sont insuffisantes pour établir l'existence des problèmes invoqués par la requérante.

6.9.5. Les moyens développés en termes de requête ne sont nullement pertinents et se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements

sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à convaincre de son implication dans l'affaire Chebeya et de l'acharnement des autorités à son égard, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

6.10. Les documents déposés par la requérante ne permettent pas de se forger une opinion différente.

6.10.1. Les trois articles de presse publiés dans le journal « La Prospérité » et datés respectivement du 18 mai 2007, du 23 mai 2007 et du 1<sup>er</sup> juin 2007 tendent à prouver que la requérante a écrit ces articles en qualité de journaliste stagiaire, mais ne contiennent aucun élément ou information sur les problèmes invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Quant au document intitulé « Les 5 chantiers, un programme qui consiste à repeindre des vieux tombaux (sic) en R.D.C », il ne permet pas davantage de conférer au récit de la requérante, la crédibilité qui lui fait défaut et ce pour les raisons exposées ci-dessus (point 6.9.1.).

6.10.2. Concernant l'attestation écrite du dénommé A.B.Y. annexée à la requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'un document dont le caractère privé limite la force probante qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette attestation a été rédigée. Le Conseil observe en outre qu'elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. En effet, ce document se limite pour l'essentiel à attester du fait que la requérante a été journaliste et qu'elle a fait la connaissance de Floribert Chebeya, mais reste muet quant à l'existence d'éventuels problèmes rencontrés par la requérante.

6.11. Quant au bénéfice du doute revendiqué en termes de requête (page 6), le Conseil ne peut que souligner que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « doivent être cohérentes et plausibles », font défaut (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203- 204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un

contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 9. La demande d'annulation

9.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

9.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président F. F.,

Mme A.-C. GODEFROID ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID

J.-F. HAYEZ